

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comité international de la Croix-Rouge

Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Genève, 22 août 1864.

Instance adoption	Conférence diplomatique
En vigueur	Non
Entrée en vigueur	22.06.1865

Après le succès de la Conférence de Genève de 1863, le Conseil fédéral suisse, à la demande du Comité de Genève, invita les gouvernements d'Europe et plusieurs Etats américains à prendre part à une Conférence internationale qui avait pour but d'adopter une convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La Conférence eut lieu à Genève, du 8 au 22 août 1864, où seize Etats envoyèrent leurs plénipotentiaires. Le projet de convention soumis à la Conférence, et élaboré par le Comité de Genève, fut adopté sans modifications majeures. Les principes les plus importants de cette Convention, qui furent maintenus dans les textes révisés des Conventions de Genève adoptés par la suite, sont les suivants:

- l'obligation de soigner les blessés sans distinction de nationalité;
- la neutralité (l'inviolabilité) du personnel sanitaire et des établissements sanitaires;
- le signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc.

Une deuxième Conférence diplomatique fut convoquée à Genève en octobre 1868 pour éclaircir quelques dispositions de la Convention de 1864 et pour adapter les principes de cette Convention à la guerre maritime. Ces articles additionnels, qui furent adoptés le 20 octobre 1868, n'ont jamais été ratifiés et ne sont donc pas entrés en vigueur.

La Convention de Genève de 1864 a été successivement remplacée par les Conventions de Genève sur le même sujet qui furent conclues en 1906, 1929 et finalement en 1949. Il est utile de rappeler que la Convention de 1864 n'a cessé d'avoir effet qu'en 1966, c'est-à-dire au moment où le dernier Etat partie à cette Convention (la République de Corée) adhéra aux Conventions de Genève de 1949.

Réunions de l'instance	08.08.1864 – 22.08.1864, Genève
Date de l'adoption	22.08.1864
Dépositaire(s)	Suisse
Nombre d'articles	10
Textes authentiques	Français

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comité international de la Croix-Rouge

Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Genève, 22 août 1864.

ARTICLE 1. - Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2. - Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le Service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ART. 3. - Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. - Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. - Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres. Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. - Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir. Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. - Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. - Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. - Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

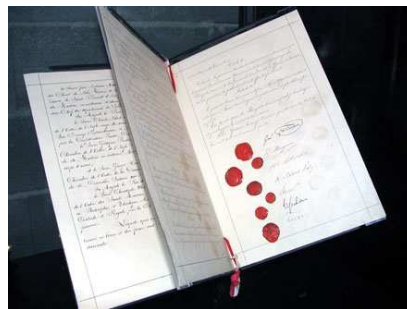
ART. 10. - La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Bien que Guillaume Henri Dufour ait remis le 13 mars 1864 sa présidence à Gustave Moynier qui va la garder jusqu'à son décès, le 21 août 1910, ce sera toutefois Dufour, comme Président honoraire qui va présider cette conférence du 22 août 1864, convoquée par le Gouvernement suisse le 6 juin 1864 et adressée à tous les Gouvernements d'Europe, aux Etats-Unis d'Amérique, au Brésil et au Mexique.



Le 22 août 1864, 12 Etats (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hesse, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suisse, Wurtemberg) signent la **Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne**. Le droit international humanitaire moderne est né.



Texte intégral imprimé du site du CICR le 21.03.2010 - Texte